CBSA - Released under the Access to Information Act
ASFC - Divulgation en vertu de la loi sur l'Accès à l'information

PROTÉGÉ B


Agence des services frontaliers du Canada | Canada Border Services Agency

Numéro/Number PO/OP 7.8	Date

ASFC MONTRÉAL CBSA
Centre de surveillance de l'immigration/Immigration Holding Centre

PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES/OPERATIONAL PROCEDURES

7. SERVICES MÉDICAUX ET DE SANTÉ

7.8 Prévention du suicide et des mutilations/

OBJECTIF DE LA PROCÉDURE

Offrir des programmes et des services permettant de repérer les détenus susceptibles de vouloir se suicider et ceux qui ont un comportement autodestructeur, de prévenir les incidents, et d'aider ces personnes à régler leurs problèmes.

RESPONSABILITÉS – PRÉVENTION DU SUICIDE

1. L'ASFC doit veiller à ce que les membres du personnel travaillant auprès des détenus reçoivent la formation voulue en matière de prévention du suicide.

2. Il incombe à tous les membres du personnel en contact permanent avec les détenus de prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir les situations où il y a risque de suicide ou de comportement autodestructeur.

PROCÉDURES

3. Le détenu qui présente des risques suicidaires suite à son évaluation médicale, conformément à la procédure opérationnelle 7.1

CBSA - Released under the Access to Information Act
ASFC - Divulgation en vertu de la loi sur l'Accès à l'information

« Services de santé », doit être placé sous surveillance gardée 24 heures sur 24 jusqu'à ce que le médecin du CSI évalue son cas.

4. Si le détenu présente des antécédents de volonté suicidaire, mais que le médecin juge qu'il n'est pas un risque immédiat, une période d'observation continuelle est mise en place et suivi par les gardes de sécurité jusqu'à ce que le gestionnaire du CSI, après consultation du médecin, soit d'avis qu'aucun danger n'existe.

5. Tous les employés du CSI doivent en tout temps repérer et observer les détenus à risque, ou qui présentent des signes révélateurs de leur intention de se mutiler;

6. Tous les employés du CSI doivent communiquer rapidement les renseignements et les observations recueillis sur les détenus en question aux autres membres du personnel intéressé;

7. Les employés du CSI doivent se référer à l'annexe A « Prévention du suicide » qui contient les informations suivantes :

   - État du suicide;
   - Mythes et réalité;
   - Signes précurseurs;
   - Facteurs précipitants;
   - Urgence suicidaire;
   - Intervention;
   - Comportements autodestructeurs;
   - Mise en pratique.

CBSA - Released under the Access to Information Act
ASFC - Divulgation en vertu de la loi sur l'Accès à l'information

PLAN D'INTERVENTION

Advenant une situation où un membre du personnel de sécurité ou un membre du personnel de l'ASFC se trouve dans une situation ou un détenu présente un comportement à tendance suicidaire il devrait :

Créer un climat de chaleur et de confiance

8. L'aidant qui rencontre un détenu présentant des risques suicidaires doit créer un climat de chaleur et de confiance. Pour ce faire, il peut suivre les recommandations suivantes :

   - Parler lentement et bien articuler;
   - Avoir une voix chaleureuse;
   - Tolérer les silences;
   - Ne pas témoigner trop ouvertement des émotions intenses qu'il ressent;
   - Éviter l'impatience;
   - Choisir un lieu propice à l'échange;
   - Contrôler minimalement l'environnement.

9. L'aidant doit considérer tous les indices que peut donner le détenu, tels que les silences, les pauses, les soupirs et les tournures de phrases.

10. Si l'aidant est dans l'impossibilité physique d'écouter le détenu, il doit le diriger vers une personne disponible et assurer le relais sans fuir.

Cerner et clarifier le problème actuel et la douleur ressentie

11. L'aidant doit tenter de cerner le plus étroitement possible ce qui ne va pas dans l'immédiat. L'intervention de crise n'a pas de visée thérapeutique, mais cherche une solution, une gestion

CBSA - Released under the Access to Information Act
ASFC - Divulgation en vertu de la loi sur l'Accès à l'information

de la douleur ressentie ici et maintenant quitte à composer avec les autres problèmes quand la crise sera apaisée.

12. L'aidant doit tenter de mettre un peu d'ordre, hiérarchiser les priorités d'intervention (la première étant de rester en vie) afin de simplifier la structuration des réponses à envisager.

Évaluer l'urgence suicidaire présente

13. L'aidant qui, par des indices, codes ou messages, détecte qu'une personne est suicidaire ne doit pas hésiter à clarifier ses intuitions et les faits en regard de tout geste suicidaire potentiel.

14. L'aidant doit utiliser un langage clair et précis sans brusquer le détenu. Des questions calmes et directes sont de mise et viseront à clarifier la dangerosité du geste en cours. Une bonne évaluation de l'urgence est la clé d'une intervention efficiente.

Tendre vers l'équilibre

15. Comme un détenu en état de crise peut exhiber des comportements variant de l'hystérie à la rationalisation excessive, l'aidant doit tenter d'apaiser les personnes très émotives et de susciter les émotions souvent masquées des gens rationnels. Un équilibre rationnel/émotif est important si l'on veut toucher ce qui arrive et planifier les solutions possibles de façon réaliste.

Chercher les solutions déjà essayées ou envisagées, ainsi que les ressources actuelles et antérieures

16. Quand survient une crise, les gens

CBSA - Released under the Access to Information Act
ASFC - Divulgation en vertu de la loi sur l'Accès à l'information

peuvent n'avoir rien fait encore pour la résoudre ou au contraire essayer plusieurs stratégies. L'aidant devrait tenter de clarifier ces points avant d'aller plus loin, afin de ne pas suggérer des actions déjà vouées au refus ou à l'échec.

17. Les personnes en état de crise ne sont souvent plus capables de voir les éléments positifs dans leur vie, de leurs ressources présentes et passées. S'il existe des forces, des gens et des habiletés que la personne n'utilise pas dans le cas présent, l'aidant doit chercher pourquoi elles ne sont pas mobilisées et tente de les rendre actives.

18. L'aidant doit à tout prix éviter de se laisser entraîner dans le mode de pensée négatif du détenu qu'il désire aider. Tout être humain a des forces et des ressources, même si celles-ci sont dissimulées par le poids des problèmes que vit ou semble vivre la personne.

Chercher les ressources extérieures pertinentes disponibles

19. L'aidant peut lui recommander, au besoin, des ressources supplémentaires pertinentes, mais non évasives.

Planifier ensemble l'avenir immédiat, décider d'agir

20. L'aidant doit réagir en fonction de l'urgence présente. Plus la crise est élevée, moins le détenu peut envisager de solutions à long terme. La planification doit être simple, concrète, réaliste et se centrer sur le processus de résolution de crise. L'aidant devrait procéder par suggestions qui devront être adaptées

CBSA - Released under the Access to Information Act
ASFC - Divulgation en vertu de la loi sur l'Accès à l'information

aux capacités de changement du détenu.

Consultation

21. En cas de blocage, l'aidant doit consulter les services médicaux. Il faut éviter de repasser les mêmes idées qui n'aboutissent pas, car cela peut devenir exaspérant pour l'aidant et le détenu en crise.

Le contrat de vie = Le contrat de non-suicide

22. L'aidant doit terminer une intervention en la résumant et en clarifiant les actions que l'on a décidé d'entreprendre et les ressources impliquées. Variant du simple au complexe, ce contrat vise à atténuer la douleur immédiate et doit être accepté par le détenu. Il doit y adhérer comme participant principal et définir le rôle de l'aidant. C'est en fait une entente mutuelle entre l'aidant et le détenu. Il doit toujours inclure l'engagement ou la promesse que quoi qu'il arrive, le détenu ne commettra aucun geste suicidaire et reprendra contact avec des ressources identifiées ou l'aidant. Cette entente peut être verbale ou écrite. Plus elle cernera le problème actuel plus elle sera respectée.

Terminer l'entretien

23. La personne veut parfois, malgré la prise de décision d'agir, poursuivre et même aborder d'autres aspects ou problèmes de sa vie. Il faut alors s'en tenir à l'entente déjà intervenue sans pour autant rejeter l'autre. Les

CBSA - Released under the Access to Information Act
ASFC - Divulgation en vertu de la loi sur l'Accès à l'information

solutions envisagées doivent se matérialiser afin de commencer à soulager la douleur. **SÉANCE D'AIDE** 24. L'ASFC doit donner aux détenus et aux membres du personnel touchés par ce type d'incident, une séance d'aide à la suite d'un événement grave, et leur fournir le soutien nécessaire.	

CBSA - Released under the Access to Information Act
ASFC - Divulgation en vertu de la loi sur l'Accès à l'information



Agence des services frontaliers du Canada | Canada Border Services Agency

Numéro/Number	Date
PO/OP 7.8 ANNEXE A	13.10.2013

ASFC MONTRÉAL CBSA
Centre de surveillance de l'immigration/Immigration Holding Centre

PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES/OPERATIONAL PROCEDURES

7. SERVICES MÉDICAUX ET DE SANTÉ

Prévention du suicide et des mutilations/

PRÉVENTION DU SUICIDE	
1. Les employés du CSI doivent se référer au guide sur la prévention du suicide dont la table des matières est la suivante: 1. État du suicide; 2. Mythes et réalité; 3. Signes précurseurs; 4. Facteurs précipitants; 5. Urgence suicidaire; 6. Intervention; 7. Comportements autodestructeurs; 8. Mise en pratique.	